

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 9 octobre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 114 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - René AMODRU - Robert ASSANTE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Catherine CHAZEAU - Colette BABOUCHEAN représentée par Maxime TOMMASINI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Samia GHALI - Josiane FOINKINOS représentée par Alain CHOPIN - Vincent GOMEZ représenté par Josette FURACE - Albert GUIGUI représenté par Christyane PAUL - Louisa HAMMOUCHE représentée par Bernard MARTY - Bernard JACQUIER représenté par Michèle EMERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Garo HOVSEPIAN - Marc LOPEZ représenté par Hélène ABERT - Christophe MASSE représenté par Janine MARY - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Virginie MONNET-CORTI représentée par Gérard CHENOZ - Daniel NAVARRO représenté par Emilie DOURNAYAN - Claude PICCIRILLO représenté par Anne DAURES - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Roger RUZE représenté par Paule JOUVE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ représentée par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis BONAN - Dominique DELOURS - Florence MASSE - Guy MATTEONI - Dominique TIAN.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 018-412/14/CC

■ Gratification des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués au sein de Marseille Provence Métropole
DPRH 14/12001/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, sur proposition du commissaire rapporteur, soumet au conseil de communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine accueille régulièrement des étudiants dans le cadre de leur stage obligatoire en milieu professionnel. Ils contribuent, par leurs compétences et la mise en œuvre pratique de leurs connaissances théoriques, à la réalisation de certaines missions de Marseille Provence Métropole.

A cette occasion, ils sont amenés à engager divers frais (transport, repas ...).

C'est la raison pour laquelle la Communauté Urbaine verse une gratification, depuis 2006 et sous certaines conditions, aux stagiaires de l'enseignement supérieur qu'elle accueille.

Le montant de cette gratification est fixé, depuis 2013, à 436,05 euros, soit 12,50% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 151,67 heures effectuées.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a posé un nouveau cadre juridique, renforce les obligations des personnes publiques et privées qui accueillent des stagiaires. Ainsi :

- les stagiaires issus de l'enseignement secondaire bénéficient désormais des mêmes droits que ceux qui poursuivent des études supérieures ;
- le nombre de stagiaires accueillis au sein d'une institution, la durée des stages et les missions confiées aux intéressés sont encadrés ;
- les obligations de suivi sont renforcées, notamment avec l'obligation de désigner un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire ;
- les stagiaires ont droit - quelle que soit la durée pour laquelle ils sont accueillis et dans les mêmes conditions que les agents de l'organisme d'accueil - aux titres-restaurant, à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur domicile et leur lieu de stage ainsi qu'aux activités sociales et culturelles, à la participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire ;
- lorsque la durée d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, ce stage ou cette période de formation fait l'objet d'une gratification versée mensuellement, en plus des avantages en nature. Cette dernière n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du Code du Travail. Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale. Toutefois, un décret peut fixer ce montant planché à un niveau supérieur.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

L'ensemble de ces dispositions, figurant aux articles L.124-1 à L.124-20 du Code de l'Education, s'appliquent de plein droit. Une délibération du Conseil de Communauté est nécessaire uniquement pour déterminer le montant de la gratification, qui peut être égal ou supérieur au minimum obligatoire légal.

Monsieur le Président propose au Conseil de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Education, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20, dans leur rédaction résultant de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Le Code du Travail ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires prévoit le versement obligatoire d'une gratification aux élèves et aux étudiants qui effectuent un stage en milieu professionnel, d'une durée supérieure à deux mois, intégré à leur cursus pédagogique ;
- Que cette loi fixe le montant minimal de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale et qu'un décret peut fixer ledit montant minimal à un niveau supérieur.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est retirée la délibération FCT 013-793/13/CC du 13 décembre 2013.

Article 2 :

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel, effectués au sein de Marseille Provence Métropole, font l'objet d'une gratification dans les conditions fixées à l'article L.124-6 du Code de l'Education.

Le montant de l'indemnité est fixé au niveau minimal prévu à l'article L.124-6 du Code de l'Education et par les décrets pris pour son application.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions de stage et tous les documents y afférents.

Signé le 9 Octobre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Communauté Urbaine : Sous-Politique A510 – Chapitre 012 – Article 6218.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridiques

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER